

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1841.

Amendements au projet de loi sur les pensions civiles.

Le ministre qui aura été, pendant deux années au moins, à la tête d'un ou plusieurs départements, aura droit, à la cessation de ses fonctions, au *maximum* de la pension de retraite.

DEVAUX.

N. B. L'amendement remplace tout l'article.

Je propose de retrancher de l'amendement de M. Devaux, les mots : « à la » cessation de ses fonctions. »

J. COOLS.

Tout ministre qui aura exercé ses fonctions ministérielles pendant deux ans, pourra obtenir une pension par suite d'une loi spéciale; cette pension ne pourra s'élever à plus de fr. 6,000.

J. VAN DEN BOSSCHE.

Le ministre qui aura été, deux années au moins, à la tête d'un département, aura droit à une pension de retraite, à la cessation de ses fonctions, s'il n'a pas droit à une pension de valeur égale par suite de services précédents.

Ces services seront censés avoir continué pendant toute la durée des fonctions de ministre, pour fixer le taux de la pension résultante du chef des dits services.

F. DE MERODE.